



# Code de Conduite

---



---

Tél. +33 (0)3 80 73 07 77 -FRANCE - [www.eurogerm.com](http://www.eurogerm.com)

---



# MOT DE LA DIRECTION

Le Groupe EUROGERM s'engage pour une éthique irréprochable.

Le Groupe EUROGERM, présent à l'international, s'attache à tisser des liens durables et de qualité avec ses clients et partenaires, partout où il opère.

**Confiance et intégrité** sont les piliers de ces relations, et c'est pourquoi le Groupe s'engage à une **démarche éthique rigoureuse** dans la conduite de ses affaires.

**Notre Code de conduite**, diffusé à l'ensemble de nos collaborateurs, exprime nos valeurs et principes. Il sert de guide pour **toute situation d'ordre éthique** rencontrée dans l'exercice des fonctions de chacun.

En **cas de doute ou d'interrogation**, la Direction et la Référente Ethique et Anticorruption sont à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces bonnes pratiques.

Le Groupe EUROGERM remercie ses collaborateurs pour leur implication quotidienne dans le respect de ces principes fondamentaux.



Jean-François HONORÉ  
Président Groupe  
EUROGERM



Véronique WEGENER  
Directrice des Ressources  
Humaine Groupe

Philippe GOINGUENET  
Directeur Groupe  
Operations & Supply



Christophe MOULIN  
Directeur Financier  
Groupe



Edouard NAVARRE  
Directeur Général  
Délégué



Sébastien JOLLET  
Directeur Général  
Délégué

# A PROPOS DU CODE DE CONDUITE

Le Groupe EUROGERM promeut partout dans le monde une **conduite éthiquement responsable des affaires**. Son action porte en particulier sur la prévention et la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ainsi que sur les achats responsables.

Le Code de Conduite est **initié et porté par la Direction**. Il vise à exposer concrètement les engagements pris par le Groupe EUROGERM et à **responsabiliser l'ensemble de ses Parties Prenantes**.

Le Code de Conduite comprend plusieurs engagements, il rappelle les définitions et les enjeux pour le Groupe EUROGERM, la règle d'or à respecter et les actions à proscrire. Il propose également des repères pour détecter les situations à risque, ainsi que des recommandations pour y faire face.

Dès lors que vous êtes client, fournisseur, sous-traitant, prestataire de services, salarié, mandataire social, stagiaire, une organisation non-gouvernementale ou un partenaire institutionnel interagissant avec le Groupe EUROGERM, vous êtes une « **Partie Prenante** » (pour plus de précisions, voir la définition ci-après).

Chaque Partie Prenante doit se référer en permanence à ce Code de Conduite, en assurer la **mise en œuvre effective** et contribuer résolument à l'**amélioration continue** de ses performances dans les domaines couverts par ce code.



# NOS ENGAGEMENTS

Le Groupe EUROGERM s'inscrit dans une démarche vertueuse d'amélioration de sa gouvernance et de son impact économique, environnemental et social.

## Respect des lois et règlements

Le Groupe EUROGERM et ses salariés sont engagés à respecter en toutes circonstances les lois et les réglementations applicables dans tous les pays dans lesquels le groupe exerce ses activités.

Dans cet objectif, il est de la responsabilité de chaque salarié de connaître les obligations liées à ses tâches et de les respecter.

Toute activité ou pratique illicite est rigoureusement proscrite.

## Les engagements internationaux du Groupe EUROGERM

Le Groupe EUROGERM adhère depuis 2011 au Pacte Mondial des Nations Unies. Ce pacte réunit un grand nombre d'entreprises dans le monde qui s'engagent à respecter les dix principes qu'il comporte et qui sont relatifs aux droits de l'Homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Par cette adhésion, le Groupe EUROGERM s'engage en faveur du progrès dans l'application de ces principes.

Le Groupe EUROGERM et ses salariés s'engagent à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'OCDE et la Convention des Nations unies contre la corruption.

## Application collective du Code de Conduite du Groupe EUROGERM

Le Groupe EUROGERM et ses salariés, qu'ils soient permanents, à temps partiel, temporaires, en alternance, managers ou non, stagiaires, doctorants, ses mandataires sociaux, présidents, directeurs généraux, administrateurs, membres de directoires, s'engagent à respecter ce Code de Conduite en toutes circonstances.

Ils engagent leur responsabilité et impliquent leur mobilisation dans la réalisation collective de ces engagements.

## Sanctions

Le non-respect du Code de Conduite expose les salariés du Groupe EUROGERM à l'engagement de poursuites disciplinaires et de sanctions, conformément aux dispositions applicables dans l'entreprise.

La bonne performance du salarié ne pouvant en aucun cas être une excuse.

En cas de doute, les salariés du Groupe EUROGERM peuvent demander conseil à leur hiérarchie, au Référent Ethique et Anticorruption et / ou à la Direction des Ressources Humaines si elle existe, qui examineront le contexte particulier.

En outre, la violation de ces règles est susceptible de les exposer à des poursuites pénales et/ou civiles.

# VOS ENGAGEMENTS

Conscient de l'importance de la chaîne de valeur au sein de sa filière, le Groupe EUROGERM attend de ses Parties Prenantes qu'elles:

- Respectent les engagements énoncés dans ce Code de Conduite.
- L'aident à atteindre les objectifs et obligations ci-après détaillés.
- Préviennent les sociétés concernées du Groupe EUROGERM en cas de risque de non-respect de ces engagements.
- Proposent des mesures de maîtrise des risques identifiés.

**Toute Partie Prenante prend l'engagement de respecter le présent Code de Conduite.**

Le Code de Conduite édicte les règles à respecter et les actions à proscrire.

Il est régi par le droit français sauf choix d'un autre droit applicable ou une stipulation contraire dans le contrat qui lie la Partie Prenante aux sociétés concernées du Groupe EUROGERM (ci-après « EUROGERM »), tel que dûment accepté par celles-ci.

La prise en compte effective du Code de Conduite par les Partenaires Commerciaux peut être un des critères de sélection selon la nature de la relation commerciale, à la discrétion d'EUROGERM.

La Partie Prenante reconnaît que le Code de Conduite fait partie intégrante des documents contractuels régissant sa relation avec EUROGERM.

Tout non-respect peut conduire EUROGERM à mettre un terme à sa relation avec la Partie Prenante sans qu'aucune faute ne puisse être retenue à l'encontre d'EUROGERM ni d'aucune des sociétés du Groupe EUROGERM.

Toute situation ambiguë expose les Parties et doit être évitée.

La Partie Prenante doit éviter les situations pouvant conduire aux cas cités dans le Code de Conduite, notamment en termes de risque de corruption. Elle doit pour cela:

Identifier les signaux d'alerte.

- Prendre les mesures adéquates, s'engager à les faire appliquer en interne et par ses propres parties prenantes.
- Alerter EUROGERM si elle a connaissance du non-respect du Code de Conduite en la matière et a fortiori en cas de faits répréhensibles tels que la corruption.
- Pour les Collaborateurs (d'EUROGERM), prendre conseil auprès du Référent Ethique et Anticorruption du Groupe EUROGERM, sa Direction des Ressources Humaines pour le volet social et RSE ou son responsable hiérarchique.



# SOMMAIRE

DÉFINITIONS	7
VOLET INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE DES AFFAIRES	8
Lutte anticorruption	8
Paiement de facilitation ou contrepartie	10
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	11
Politique cadeaux et invitations	12
Prévention des conflits d'intérêts	14
Opérations de mécénat et de parrainage	15
Contrôle de l'intégrité des relations d'affaires	16
VOLET INTÉGRITÉ ET GESTION DE L'INFORMATION	17
Lutte contre les manquements au droit de la concurrence	17
Lutte contre la fraude	18
Protection de la vie privée et des données personnelles	19
Confidentialité et lutte contre l'utilisation non-autorisée des secrets d'affaires	20
VOLET SOCIAL	22
Santé, Hygiène et Sécurité au Travail	22
Diversité, Équité, Inclusion	23
Non-discrimination	24
Lutte contre le harcèlement moral, sexuel, propos et agissements sexistes	26
Lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et le travail dissimulé	28
Activités extra-professionnelles	29
VOLET ACHATS RESPONSABLES	30
Achats et approvisionnements en matières premières et services de façon durable	30
VOLET QUALITÉ & ENVIRONNEMENT	32
Qualité - Certifications - Sécurité et qualité des produits	32
Responsabilité vis-à-vis de l'environnement	34
Biodiversité	34
Bilan gaz à effet de serre	36
Cycle de vie du produit	37
Consommation d'énergie	38
Consommation d'eau	38
Pollution: déchets, produits chimiques, rejets et nuisance	39
Bien-être animal	40
DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE	42

# DÉFINITIONS

« **Code de Conduite** » désigne le présent document.

« **Collaborateur(s)** » désigne les collaborateurs du Groupe EUROGERM, liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée (CDI, CDD, intérim, alternance) ou une convention de stage, ainsi que ses présidents, ses directeurs généraux, ses mandataires sociaux, ses administrateurs et membres de directoires du Groupe EUROGERM.

« **EUROGERM** » désigne la ou les entité(s) du Groupe EUROGERM concernée(s).

« **Fournisseur(s)** » désigne les fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services d'EUROGERM, y compris les mandataires et les métiers du conseil, que leur profession soit réglementée ou non.

« **Groupe EUROGERM** » désigne les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société Novagerm SAS au capital de 111 077 062,20 euros, immatriculée sous le numéro 893 758 144 RCS Dijon dont le siège social est 2 rue Champ Doré 21 850 Saint-Apollinaire (France).

« **Organisation(s)** » désigne les personnes physiques ou morales avec lesquelles EUROGERM peut être amenée à interagir en France ou à l'étranger ou dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, services, activités et relations commerciales du Groupe EUROGERM:

- Organisations non-gouvernementales: associations, fédérations, fondations.
- Partenaires institutionnels: Etats, gouvernements, collectivités locales ou territoriales (communes, départements, régions), établissements publics (dont les communautés de communes ou d'agglomération).

« **Partenaire(s) Commercial(ux)** » désigne les partenaires commerciaux directs ou indirects d'EUROGERM, les entités qu'ils détiennent ou qui les détiennent directement ou indirectement, leurs salariés et représentants, qu'ils soient clients ou Fournisseurs, à titre occasionnel ou habituel.

« **Partie(s) Prenante(s)** » désigne les personnes physiques ou morales suivantes telles que définies ci-dessus:

- Les Collaborateurs,
- Les Partenaires Commerciaux, dont les Fournisseurs,
- Les Organisations.

« **Partie(s)** » désigne EUROGERM et les Parties Prenantes concernées ainsi que les personnes habilitées à les représenter, ensemble (« Parties ») ou individuellement (« Partie »).



# VOLET INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE DES AFFAIRES

Le Groupe EUROGERM est convaincu que chaque entreprise joue un rôle clé dans la prévention de la corruption.

Le Groupe EUROGERM est pleinement engagé dans la lutte anticorruption et ne tolère aucun fait de corruption.

Conformément à la loi du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 », le Groupe EUROGERM cartographie ses risques de corruption, dispose d'un code de conduite, et a notamment mis en place un dispositif d'alerte interne, évalue ses Partenaires Commerciaux et a instauré des procédures de contrôles comptables. Il forme ses Collaborateurs et les sanctionne en cas de non-respect des mesures mises en place.

## 1 Lutte anticorruption

### NOTION

La corruption est le fait de solliciter, accepter, recevoir des offres, promesses, dons ou présents proposés à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers.

La loi distingue la corruption active de la corruption passive.

La « **corruption active** » est le fait, pour une personne (le « corrupteur ») de proposer, de promettre, d'offrir ou de donner, à tout moment, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à une autre personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour cette autre personne ou pour un tiers, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations (la « contrepartie »).

La « **corruption passive** » est le fait, pour une personne (le « corrompu ») dans l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, de solliciter ou d'accepter, à tout moment, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques indus, pour elle-même ou pour un tiers, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations (la « contrepartie »).

La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais indépendantes. Les agissements du corrupteur (corruption active) et ceux du corrompu (corruption passive) peuvent être poursuivis et jugés séparément, et la répression de l'un n'est pas subordonnée à la sanction de l'autre.

La corruption fait peser sur les entreprises et sur les collaborateurs, des risques importants de sanctions (peines de prison, amendes lourdes) ainsi que de réputation. Au-delà des sanctions pénales, la corruption peut également avoir des effets en matière civile et contractuelle (résiliation de contrats, indemnisation de tiers lésés).

La Partie Prenante s'interdit toute corruption et tentative de corruption, sous toutes leurs formes.

La Partie Prenante doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements anti-corruption applicables à l'exécution de ses obligations et activités dans le cadre de sa relation avec EUROGERM. Le Partenaire Commercial est tenu de mettre en place un programme de conformité adapté aux risques de ses activités et d'exercer une diligence raisonnable afin de prévenir et de détecter la corruption dans tous les accords commerciaux, y compris les contrats d'achats, partenariats, joint-ventures et l'utilisation de tiers tels qu'agents ou conseillers.

Dans le cadre de son activité professionnelle, la Partie Prenante ne doit en aucun cas, directement ou par personne interposée, offrir ou promettre un quelconque avantage personnel ou indu en vue d'obtenir ou de conserver une affaire ou tout autre avantage provenant d'une tierce partie, qu'elle soit publique ou privée.

Elle ne propose ni n'accepte de pot-de-vin ou autre avantage et ne prend aucune mesure en violation de toute loi et réglementation anti-corruption.

Au cours des cinq (5) dernières années, la Partie Prenante ne doit pas avoir fait l'objet de poursuite pour des actes de corruption, de trafic d'influence, de manquement à la probité, à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### + CE QUE JE DOIS FAIRE

**Me former:** participer aux actions de formation en matière de lutte contre la corruption, organisées au sein du Groupe EUROGERM (pour les Collaborateurs).

**Refuser** toute proposition, promesse ou paiement:

- o De prix, d'honoraire, de commission ou de frais:
  - En nature ou en liquide ;
  - Insuffisamment ou non justifié ;
  - Déraisonnablement ou anormalement élevé ; où
  - Dont la réalisation n'est pas prouvée, ou est insuffisamment ou non documentée.

- o De résultat inhabituellement rapide.

- o En cas de réticence à contractualiser formellement la relation.

**Identifier** les situations à risque comme:

- o L'implication dans des pays considérés à risques ;
- o Le travail avec des partenaires locaux à travers des intermédiaires ;
- o Le fait que les commissions payées à ces intermédiaires s'élèvent à des montants différents malgré des situations similaires ;
- o La présence d'un intermédiaire spécifiquement requis ou recommandé par un partenaire.
- o Des propos ambigus de mes interlocuteurs, comme:
  - « Je connais les bonnes personnes » ;
  - « Ne vous inquiétez pas, j'obtiens toujours ce que je souhaite » ;
  - « Nous faisons toujours appel au même prestataire » ;
  - « Laissez-moi faire, faites-moi confiance, moins vous en savez mieux c'est ».

### - CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Payer des sommes dans le but d'accélérer un processus quelconque**

L'engagement (écrit ou oral) de le faire, émanant de moi ou de mon entreprise, n'est pas une excuse.

**Laisser une sollicitation ou une demande sans réponse**

L'absence de refus formel peut laisser penser que vous êtes d'accord et qu'un acte répréhensible a eu lieu ou pourrait avoir lieu (dans cette situation, prouver le contraire serait difficile).

**Offrir des cadeaux** sans respecter la politique cadeaux (voir ci-après).

**Décider seul, dans la hâte ou sous la pression** alors que la situation est complexe ou délicate

## 2 Paiement de facilitation ou contrepartie

### NOTION

Les paiements de facilitations sont interdits et peuvent être considérés comme des actes de corruption et/ou de trafic d'influence.

Le **trafic d'influence actif** est le fait, par une personne, de proposer, de promettre, d'offrir ou de donner, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Le **trafic d'influence passif** est le fait, par une personne, de solliciter ou d'accepter, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La Partie Prenante ne doit pas payer de facilitation ou de contreparties.

Dans le cadre de son activité professionnelle, la Partie Prenante ne doit en aucun cas, directement ou par personne interposée, procéder au paiement d'une somme versée à un agent public afin d'obtenir, de faciliter ou d'accélérer une démarche administrative habituelle ou nécessaire. La Partie Prenante doit également refuser explicitement toute sollicitation d'agent public en ce sens.

Au cours des cinq (5) dernières années, la Partie Prenante ne doit pas avoir fait l'objet de poursuite pour des actes de corruption, de trafic d'influence, de manquement à la probité, à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



#### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Effectuer** des démarches officielles notamment en ligne quand c'est possible.

**S'interdire** par principe de payer des facilitations.

**Se préparer** aux voyages à l'étranger: comprendre les dispositions législatives et réglementaires applicables localement aux paiements de facilitation en cas de besoin d'obtention d'autorisation administrative, de permis ou autre.

**Conserver** une trace de ses paiements: privilégier le paiement par carte bancaire ou transfert électronique, éviter le paiement en espèces.



#### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Proposer** à un agent public le paiement d'une facilitation.

**Laisser** une proposition de facilitation sans réponse.



## 3 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

### NOTION

Le **blanchiment d'argent** est le processus qui consiste à dissimuler la nature et la provenance d'argent issu d'activités illicites (trafic de stupéfiants, trafic d'armes, traite de personnes, fraude fiscale, travail clandestin, corruption) en incorporant cet argent dans des activités légales. L'objectif est de lui donner une apparence légale et de dissimuler sa provenance et son propriétaire réel (via de fausses factures, des sociétés écrans).

Le **financement du terrorisme** consiste à fournir des biens, prestations, des services ou des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes.

Les activités d'EUROGERM ne doivent en aucune manière servir à blanchir de l'argent ou à financer le terrorisme.

La Partie Prenante doit s'assurer que ses activités ne servent pas à blanchir des fonds en provenance d'activités criminelles ou délictuelles ni à financer le terrorisme, et que les informations figurant dans ses documents comptables et financiers soient exactes.

Dans cette perspective, la Partie Prenante doit se conformer aux dispositions légales et aux meilleurs standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes et ne pas réaliser de telles opérations illégales par le biais d'EUROGERM qui condamne de telles pratiques.

Au cours des cinq (5) dernières années, la Partie Prenante ne doit pas avoir fait l'objet de poursuite pour des actes de corruption, de trafic d'influence, de manquement à la probité, à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



#### CE QUE JE DOIS FAIRE

**M'assurer**, conformément aux procédures internes de mon entreprise, que sont exactes les informations:  
o Sur les documents comptables et financiers en ma possession ou auxquels j'ai accès.  
o Relatives à mes clients et fournisseurs.

**Être vigilant** quant à l'utilisation faite par mes relations d'affaires des sommes versées et des services rendus par EUROGERM.

**Contrôler l'intégrité** de mes relations d'affaires, préalablement à tout engagement, afin de m'assurer qu'il s'agit d'activités légales et que l'argent ne provient pas d'activités illégales ou de sources soumises à des sanctions internationales.



#### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Accepter** des paiements en espèces.

o Si aucune autre possibilité n'est envisageable, et uniquement dans la limite du montant légal autorisé, ces transactions devront faire l'objet d'une autorisation expresse et être dûment enregistrées et justifiées.  
o En tout état de cause, les paiements en espèces dans le cadre de l'activité professionnelle ne peuvent pas dépasser mille euros (1 000€).

**Accepter** des règlements inhabituels sans analyse ni vérification préalable des pièces justificatives.

**Dissimuler** des paiements en ayant recours à des tiers.

## 4 Politique cadeaux et invitations

### NOTION

Les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption.

Le terme « **cadeau** » désigne tout avantage de toute nature, offert ou reçu, directement ou indirectement, à ou par l'intermédiaire d'une Partie Prenante sans contrepartie dont le bénéficiaire est une personne physique qui travaille pour une Partie Prenante. Cela couvre:

- Les invitations: restaurant, salon professionnel, événement sportif ou culturel, séjour.
- Les produits ou services donnés ou prêtés gratuitement, les échantillons, objets publicitaires.
- La prise en charge de frais (hébergement, transport, abonnements).

Mais l'offre ou l'acceptation d'un cadeau peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de corruption. C'est le cas lorsqu'elle a pour finalité de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne, en méconnaissance de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

La Partie Prenante ne doit pas retirer de sa fonction un avantage pour elle-même à titre personnel ou professionnel.

La Partie Prenante est tenue de s'assurer que les cadeaux offerts ou reçus sont autorisés par la loi et les réglementations, que ces échanges n'enfreignent pas les règles et principes de la Partie Prenante visée et qu'ils correspondent aux pratiques et usages habituellement admis.

La Partie Prenante doit en tout état de cause respecter les règles d'EUROGERM en matière de cadeaux et invitations.

#### 1) Les Collaborateurs doivent:

- Exercer leurs fonctions dans l'intérêt d'EUROGERM.
- Agir en toute transparence vis-à-vis d'EUROGERM.
- Redoubler de vigilance au cours de périodes de prise de décision (négociations, vente, achat, embauche), de certification ou d'autorisation administrative.
- S'efforcer de conserver une trace écrite du cadeau et du justificatif (facture, reçu, courrier).

#### 2) Les Partenaires Commerciaux:

Ne doivent pas recourir à des gestes commerciaux pour obtenir un avantage concurrentiel déloyal. Ils doivent par principe se concurrencer sur la base de la qualité de leurs produits et services.



### + CE QUE JE DOIS FAIRE

**M'assurer** que le cadeau:

- o Contribue à la promotion des produits et services ou à l'image de la Partie qui les propose. ;
- o Est modeste, occasionnel, raisonnable et mesuré ;
- o Est légitime:
  - Serais-je gêné si ma décision était communiquée à mon manager ou rendue publique ?
  - Est-ce que cela exerce (ou paraît exercer) une influence sur mes décisions ?
- o Respecte les règles classiques d'hospitalité au regard notamment du secteur d'activité d'EUROGERM.

**Informé par écrit les Collaborateurs de la valeur des Cadeaux.**

**Pour une valeur supérieure à cinquante euros hors taxe (>50€HT) par cadeau ou cumulée sur une année civile:**

- o En tant que partie proposant un cadeau, je mentionne qu'aucune contrepartie n'est attendue ou qu'il s'agit d'un événement général organisé sans que la partie visée ni un de ses représentants ne soit spécifiquement concernés, par exemple à l'occasion d'un séminaire.
- o En tant que Collaborateur visé, j'informe ma hiérarchie et le Référent Ethique et Anticorruption ; le cadeau pourra alors être refusé ou restitué et entre-temps, je dois m'abstenir d'en prendre possession ou d'en user si je l'ai déjà reçu.

### - CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

Proposer, remettre ou accepter un cadeau:

**Impliquant une contrepartie immédiate ou future** notamment:

- o En vue de l'obtention, du prêt, ou de la promesse d'obtention d'un avantage, d'un bien, d'un droit, d'une exemption ou d'un service.
  - Risquant d'influencer une décision, d'altérer l'indépendance des Parties, de les rendre redevables.

**Disproportionné** dans sa valeur ou dans sa fréquence (répétitif) par rapport aux activités habituelles ou expressément envisagées par EUROGERM.

**Illégaux ou éthiquement contestables** en France ou dans le pays éventuellement concerné.

**En espèces** ou équivalent (bons d'achat par exemple).

## 5 Prévention des conflits d'intérêts

### NOTION

Constitue un **conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein d'une organisation et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraît influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour le compte de cette organisation.

Selon les circonstances, le conflit d'intérêt peut être assimilé à de la corruption ou à du trafic d'influence.

Les intérêts de la Partie Prenante ne peuvent entrer en conflit avec ceux d'EUROGERM.

La Partie Prenante doit assurer EUROGERM de l'absence de conflit d'intérêt qui pourrait influencer ou donner l'impression d'influer sur ses décisions.

### + CE QUE JE DOIS FAIRE

Le Collaborateur doit plus particulièrement déclarer:

**Dans quel cadre** EUROGERM a recours ou pourrait avoir recours à un tiers: besoin identifié (cause) et objectif recherché (répondre à un besoin matériel, gain de temps).

**L'identité** de ce tiers, soit a minima:

- o Pour les personnes physiques: prénom, nom.
- o Pour les personnes morales: dénomination.

**La nature** du lien avec ce tiers pouvant conduire à une communauté d'intérêt réelle ou supposée:

- o Un lien familial: le Collaborateur lui-même, ou l'une des personnes de son entourage ayant un pouvoir de décision, un frère ou une sœur, un demi-frère ou une demi-sœur, un ascendant (parent, grand-parent, oncle, tante), un descendant (enfant, petit-enfant), un cousin germain, un conjoint (marié, pacsé, concubin).
- o Un lien économique direct: détention de parts sociales, d'un bien (ex.: immeuble) qu'EUROGERM souhaite utiliser.

Tout changement significatif de situation.

### - CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Recruter** sans signaler l'existence d'un lien personnel avec un candidat.

**Cacher** à mon employeur le fait que je vais négocier face à mon oncle envoyé par notre fournisseur.

**Intervenir ou agir** pour qu'EUROGERM fasse l'acquisition de biens ou de services fournis par une entité tierce au sein de laquelle l'un de mes proches exerce des responsabilités susceptibles d'influencer le déroulement du contrat en cause.

## 6 Opérations de mécénat et de parrainage

### NOTION

Les opérations de parrainage et de mécénat constituent un vecteur de communication pour les entreprises et peuvent avoir des retombées positives tant externes qu'internes, puisque certains projets contribuent à renforcer leur image de marque, tout en mobilisant également les salariés. De telles opérations, bien qu'encadrées par des règles juridiques et fiscales strictes, peuvent toutefois, dans certaines circonstances, dissimuler des contreparties et constituer ainsi l'un des éléments matériels d'infractions relevant de la catégorie des atteintes à la probité.

Le **mécénat** est le soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Exemple:

- Un don d'argent ou la renonciation à un revenu pour soutenir un organisme ou une œuvre d'intérêt général.
- Un mécénat en nature, consistant pour une entreprise à mettre ses salariés, avec leur accord et sur leur temps de travail, à disposition d'un organisme d'intérêt général pour accomplir une œuvre d'intérêt général.

Le **parrainage** ou « sponsoring » est le soutien apporté dans un but commercial, par une personne morale (parraineur ou sponsor) à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, artistique ou environnemental, en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les retombées d'un parrainage doivent être quantifiables et proportionnées au soutien du parraineur.

Exemple:

- Forme du parrainage: somme d'argent, apport d'un bien, moyens humains.
- Contrepartie du parrainage: location ou vente d'un espace publicitaire, promotion de l'action parrainée, reproduction de la marque du parraineur lors d'un événement sur un maillot.

Une opération de mécénat ou de parrainage peut, dans certaines circonstances, constituer l'un des éléments matériels d'une infraction d'atteinte à la probité.

La Partie Prenante doit éviter toute atteinte à la probité à l'occasion d'une opération de mécénat ou de parrainage.

La Partie Prenante doit impérativement respecter les règles ci-après:

### + CE QUE JE DOIS FAIRE

**Une opération de mécénat ou de parrainage proportionnée** aux capacités financières de mon entreprise.

**Accorder une vigilance particulière** lorsque l'opération est réalisée dans un pays où la législation est moins exigeante.

**Refuser une contrepartie réelle à une opération de mécénat.**

**Prévoir une contrepartie réelle à une opération de parrainage.**

### - CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Proposer** à une entreprise la signature d'un contrat en échange d'une opération de mécénat par cette entreprise au bénéfice de l'association dont je suis le président.



## 7 Contrôle de l'intégrité des relations d'affaires

Le Groupe EUROGERM est amené à faire appel à différents Partenaires Commerciaux. En accord avec ses valeurs, le Groupe EUROGERM s'engage à bâtir une relation basée sur la **confiance**, la **transparence**, le **respect**, la **pérennité** de la relation commerciale et l'éthique des affaires.

### NOTION

Le contrôle d'intégrité comporte la vérification de:

- **L'honorabilité du Partenaire Commercial** par une appréciation de sa qualité intrinsèque: antécédents judiciaires, sanctions, réputation.
- **L'intégrité de la relation d'affaires** par une appréciation des conditions juridiques, économiques et matérielles associées: organisation du Partenaire Commercial, contrat, montage juridique et financier, modalités de rémunération.

Le contrôle d'intégrité a pour objectif de prémunir EUROGERM contre les risques de sanction ou de réputation liés à la mise en œuvre de pratiques illicites dans le cadre des relations d'affaires.

Les conséquences d'une atteinte à la réputation peuvent être lourdes: perte de confiance des Partenaires Commerciaux, perte financière, affaiblissement de la valeur de la marque, non atteinte d'objectifs stratégiques.

La Partie Prenante doit garantir à EUROGERM l'intégrité de ses relations d'affaires

**La capacité des Partenaires Commerciaux et notamment des Fournisseurs, à s'engager et à respecter ces engagements éthiques peut faire partie, à la discrétion d'EUROGERM, des critères d'évaluation retenus par EUROGERM, selon la nature de leur relation commerciale.**

Le Partenaire Commercial doit promouvoir les principes du Code de Conduite auprès de ses propres fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, y compris les métiers du conseil.

Le Partenaire Commercial accepte d'être évalué par EUROGERM, ou par un tiers mandaté par elle, sur les principes énoncés dans le Code de Conduite.

Les points suivants sont impératifs dans la relation qui lie le Partenaire Commercial et EUROGERM.

#### **+** CE QUE JE DOIS FAIRE

**Accepter** qu'EUROGERM puisse rompre la relation d'affaires, immédiatement et sans dédommagement, en cas de non-respect par le Partenaire Commercial des valeurs et des règles d'intégrité du Code de Conduite et de la réglementation applicable.

**Mettre en place** un système de veille et d'alerte tout au long de la relation, pour détecter tout comportement contraire au Code de Conduite, aux valeurs d'EUROGERM et à la réglementation applicable.

**Réagir** de façon appropriée à tout élément laissant suspecter un tel comportement.

**Maintenir** un dialogue constructif entre le Partenaire Commercial et EUROGERM.

**Privilégier** le recours à un contrat cadre.

#### **-** CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Recourir** à un intermédiaire pour faire ce que je n'ai pas le droit de faire.

**Continuer** à travailler avec un Fournisseur qui ne se conformerait pas au Code de Conduite.

**Rémunérer** des prestations non-réalisées ou sans présentation d'une facture.

**Faire un don** à une organisation ayant des objectifs incompatibles avec les valeurs du Groupe EUROGERM.

## VOLET INTÉGRITÉ ET GESTION DE L'INFORMATION

### 1 Lutte contre les manquements au droit de la concurrence

#### NOTION

Les manquements au **droit de la concurrence** sont des comportements qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

On distingue:

- **Les ententes**, qui sont des accords ou actions concertées entre entreprises indépendantes en vue de fausser la concurrence (échanges d'informations sur les prix, répartitions de marché).
- **Les abus de position dominante**, qui sont des pratiques unilatérales émanant d'un opérateur qui use de son pouvoir de marché pour exclure les autres entreprises, ou empêcher leur entrée ou leur développement sur un marché (prix prédateurs, refus d'accès à une infrastructure, subventions croisées).

La Partie Prenante doit respecter le libre jeu de la concurrence loyale

La Partie Prenante doit agir avec loyauté et dans le respect du droit de la concurrence. Elle s'interdit toute entente ou procédé qui pourrait être qualifié de pratique anti-concurrentielle.

#### **+** CE QUE JE DOIS FAIRE

**Éviter** tout échange d'information confidentielle avec un concurrent.

**Ne pas participer et/ou me retirer immédiatement** de toute situation donnant lieu à des accords ou à des échanges d'informations confidentielles entre concurrents, et informer rapidement la Direction Juridique d'EUROGERM.

**Informer immédiatement** EUROGERM (ou ma hiérarchie si je suis un Collaborateur) si j'ai reçu, eu accès ou utilisé même fortuitement des informations confidentielles provenant d'un tiers.

#### **-** CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Échanger** avec un concurrent un prix de vente, une marge.

**Répartir** des marchés avec mes concurrents.

**Chercher** à obtenir un avantage concurrentiel par l'intermédiaire de pratiques illégales ou déloyales, comme inciter fortement mes clients ou mes fournisseurs à rompre des contrats qu'ils pourraient avoir avec mes concurrents.

## 2 Lutte contre la fraude

### NOTION

La **fraude** consiste à **tromper délibérément** autrui pour obtenir un bénéfice illégitime ou pour contourner des obligations légales ou des règles d'une organisation.

En pratique, la fraude peut être une action ou une omission. Elle peut se manifester sous différentes formes:

- En interne: détournement de fonds (fausses factures, manipulation de chèques ou de liquidités), vol ou destruction de biens appartenant à l'entité (fournitures, matériels, données...), ou encore fausses déclarations (notes de frais fictives, absences non déclarées, indicateurs, rapports ou contrôles falsifiés...).
- Envers les tiers: escroqueries (fraude au président, fraude au changement de RIB).

À noter que la corruption implique toujours une pratique frauduleuse afin de détourner les règles ou les procédures de l'entreprise.



### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Respecter** l'ensemble des procédures internes, notamment les règles de sécurité concernant les accès aux systèmes d'information, et ne jamais communiquer nos identifiants à des tiers.

**Identifier** les enjeux et actifs sensibles en matière de fraude au sein de mes activités, afin de mettre en place des moyens de contrôle interne efficaces.

**Sensibiliser** mes collègues et mes partenaires sur les risques de fraude.

**Contrôler** périodiquement la pertinence du dispositif de contrôle interne.



### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Laisser** un dysfonctionnement sans traitement ni correctif.

**Permettre** qu'une situation à risque, par ma négligence, dégénère en fraude.

**Contourner** une procédure parce que « d'autres le font ».

**Conduire** seul une investigation sur une fraude présumée.



## 3 Protection de la vie privée et des données personnelles

Pour le Groupe EUROGERM, il est essentiel de protéger les données à caractère personnel de la Partie Prenante.

### NOTION

La **protection de la vie privée et des données à caractère personnel** est un droit fondamental.

Il s'agit de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable dès que celle-ci peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les données à caractère personnel sont soumises à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général pour la Protection des Données du 27 avril 2016.

La Partie Prenante s'engage à respecter la protection des données à caractère personnel.

La Partie Prenante doit prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle aurait accès dans le cadre de ses activités avec EUROGERM et en particulier d'empêcher que ces données ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.



### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Recueillir** la preuve du consentement des individus pour la finalité du traitement de données.

**Inform**er les individus sur les finalités et la durée de conservation des données, ainsi que leurs droits, au moment de la collecte des données.

**Traiter** les données de manière licite, loyale et transparente vis-à-vis de la personne concernée.

**Collecter** les données:

- o Pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
- o Adéquates, pertinentes, et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies.



### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Transférer** les données à caractère personnelles à un tiers ou les divulguer sur Internet sans le consentement de la personne concernée.

**Ne pas respecter** le droit à l'oubli et à la portabilité: les individus ont le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, ainsi que la possibilité de les transférer d'un prestataire à un autre.

**Ne pas sécuriser les données.**

Les entreprises doivent mettre en place des mesures de sécurité pour protéger les données contre les accès non autorisés, les fuites ou les violations.

**Collecter plus d'informations que nécessaire.**

La minimisation des données est essentielle pour respecter la vie privée.

**Ne pas maintenir l'exactitude des données.**

Les informations personnelles doivent être tenues à jour et corrigées si nécessaire.

## 4 Confidentialité et lutte contre l'utilisation non-autorisée des secrets d'affaires

Une partie importante de la valeur du Groupe EUROGERM réside dans la maîtrise de son capital informationnel dont une partie importante n'est pas généralement connue ni aisément accessible par des personnes familières de son secteur d'activité.

### NOTION

Les **informations** échangées entre les Parties sont susceptibles d'être de **nature confidentielle**: formulations, ingrédients, quantités, prix, projets de développement, lancement d'un nouveau produit, base de données clients et fournisseurs...

Les informations confidentielles sont susceptibles de bénéficier du régime de protection des **secrets d'affaires**.

Dès lors, l'obtention, l'utilisation et la divulgation non-autorisées desdites informations confidentielles expose l'auteur de l'atteinte à des sanctions lourdes: dommages et intérêts élevés, interdiction de proposer un produit ou un service, rappel de produits, sanction pénale.

La Partie Prenante protège les informations confidentielles d'EUROGERM et respecte celles des autres

La Partie Prenante reconnaît que toute divulgation d'informations confidentielles détenues par EUROGERM sans y être autorisée peut entraîner une perte de valeur et porter préjudice au Groupe EUROGERM. La confidentialité de ces informations et les règles d'EUROGERM en la matière doivent être respectées.

La Partie Prenante s'engage à:

- **Respecter les secrets d'affaires** des tiers et à ne pas en divulguer à EUROGERM sans l'autorisation de leur détenteur légitime.
- **Signaler explicitement la nature confidentielle d'une information**, l'identifier comme telle et indiquer à EUROGERM les mesures de protection appropriées.
- **Ne pas divulguer d'information confidentielle d'EUROGERM** sans son autorisation.

La Partie Prenante doit prendre les mesures appropriées pour la sauvegarde et la préservation des informations confidentielles d'EUROGERM et les utiliser uniquement pour les raisons autorisées dans les accords contractuels.

En cas de sous-traitance, le partage d'informations confidentielles requiert le consentement d'EUROGERM.



### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Accorder** au moins la même protection qu'aux informations confidentielles que je détiens moi-même.

**Limiter** la divulgation d'informations confidentielles reçues d'EUROGERM aux seules personnes ayant un besoin légitime d'en avoir connaissance dans les intérêts d'EUROGERM.

**Se conformer** aux accords de confidentialité conclus avec EUROGERM et aux règles d'EUROGERM en matière de gestion des informations confidentielles et si besoin, demander à EUROGERM tout complément d'information.

**Conserver** en toute sécurité toutes les données confidentielles auxquelles j'ai accès dans le cadre de mes fonctions, aussi bien celles sous format papier qu'électronique (par exemple en rangeant son bureau le soir avant de partir, en mettant les documents sous clef, en étant prudent lorsque je suis en conversation téléphonique, ...).

**Signaler** à EUROGERM toute atteinte aux règles de protection des informations confidentielles échangées avec EUROGERM.

**Vérifier** ce que j'ai le droit de communiquer comme informations confidentielles au sein du Groupe EUROGERM et avec des personnes extérieures à celui-ci.



### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Ignorer** les secrets d'affaires que je détiens ou auxquels j'ai accès.

**Révéler** à mes amis ou ma famille les ingrédients confidentiels contenus dans les produits d'EUROGERM.

**Discuter ou travailler** sur des informations confidentielles dans des lieux publics où les conversations peuvent être entendues et les documents vus: hall d'accueil, transports en commun.

**M'abstenir** de mettre en place des mesures de protection appropriées, compte-tenu des circonstances.

**Continuer à utiliser les informations confidentielles** de mon Partenaire Commercial après la fin du contrat qui m'en a permis l'accès.

**Pour les Collaborateurs, conserver sans autorisation des informations confidentielles**, y compris toute copie, en cas de départ d'EUROGERM.

## 1 Santé, Hygiène et Sécurité au Travail

La santé, l'hygiène, la sûreté-sécurité au travail dépend de chaque personne.

### NOTION

La « **sécurité** » concerne l'ensemble des mesures et des pratiques visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs dans leur environnement professionnel. Elle vise notamment la prévention des accidents et des maladies par des procédures, des équipements et une ergonomie adaptée.

La « **sûreté** » concerne spécifiquement la prévention des actes de malveillance intentionnels. Elle vise à protéger contre les menaces délibérées, telles que le vol, le sabotage, le terrorisme, le pillage d'informations ou toute autre action nuisible. Elle implique des mesures proactives pour prévenir ces actes malveillants.

Ces mesures comprennent également des actions d'information et de formation.

Toute personne travaillant pour ou avec EUROGERM doit s'épanouir dans un environnement de travail sûr, sain, collaboratif et respectueux.

La Partie Prenante doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

La Partie Prenante doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses collaborateurs.



### CE QUE JE DOIS FAIRE

**M'assurer** en tout lieu que mes actes et mon comportement ne présentent aucun risque ni pour moi ni pour les autres:

- o Prendre connaissance et respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de santé et d'EUROGERM ;
- o Contribuer à la sûreté et à la sécurité des lieux de travail, notamment en participant aux exercices de sécurité et aux programmes de formation organisés en entreprise. Signaler à la Direction Hygiène, Sécurité et Sûreté d'EUROGERM ou à sa Direction des Ressources Humaines (questions sociales, de santé et environnementales) toute situation qui pourrait constituer un risque pour la santé, l'hygiène, la sécurité et la sûreté des lieux de travail.



### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Ignorer** les règles d'EUROGERM portant sur la santé, la sécurité et l'hygiène au travail.

**Passer** sous silence une situation de nature à compromettre la sécurité et la sûreté de mon environnement de travail.

## 2 Diversité, Équité, Inclusion

La **diversité**, moteur de la créativité, est une **valeur essentielle** du Groupe EUROGERM. Elle résulte de l'engagement fort du Groupe EUROGERM à construire une **culture de l'inclusion** respectant la singularité de chaque Collaborateur et de chaque candidat ou Partie Prenante.

### NOTION

La diversité se rapporte à l'appartenance ou la non-appartenance à des groupes sociaux.

L'équité est synonyme de justice, c'est-à-dire que les personnes, quelle que soit leur identité, sont traitées de manière juste.

L'inclusion se rapporte à la création d'un environnement où toutes les personnes sont respectées de manière équitable et ont accès aux mêmes possibilités en évitant des adaptations coûteuses physiquement ou moralement à une personne vis à vis de son environnement alors qu'elles pourraient être évitées ou au moins minimisées.

La Partie Prenante veille à tout moment à réserver un traitement équitable aux personnes de son entreprise.

La Partie Prenante veille à **promouvoir la mixité professionnelle**, que ce soit en matière de recrutement, de rémunération, d'heures de travail et de repos ou de congés payés, de protection de la maternité, de sécurité de l'emploi, d'affectation de postes, d'évaluation, de formation, de perspectives d'emploi et de sécurité et santé au travail.

La Partie Prenante s'oppose à toute forme de violence et de harcèlement physique, sexuel, verbal ou moral.



### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Promouvoir** la diversité dans les recrutements internes et externes, la sélection des futurs embauché(e)s, dans la constitution et l'animation des équipes.

**Favoriser** l'inclusion à chaque étape de la vie professionnelle.

**Traiter** chacun(e) avec dignité, sans favoritisme et dans le respect de la vie privée.



### 3 Non-discrimination

Le Groupe EUROGERM a pour principe de **ne tolérer ni de faire aucune discrimination pour quelque raison que ce soit**, lors l'embauche ainsi que dans les relations de travail.

Le Groupe EUROGERM est convaincu qu'un environnement de travail dans lequel chacun se sent respecté quelle que soit sa singularité, renforce la créativité, la performance et la motivation.

#### NOTION

Une discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit et dans un domaine visé par la loi. Concrètement, discriminer, c'est distinguer quelqu'un à partir de critères ou de caractères distinctifs. A ce jour, la loi définit vingt-cinq critères de discrimination.

- Origine
- Sexe
- Situation de famille
- Grossesse
- Apparence physique
- Vulnérabilité particulière liée à la situation économique
- Nom
- Lieu de résidence
- État de santé
- Perte d'autonomie
- Handicap
- Caractéristiques génétiques
- Mœurs
- Orientation sexuelle
- Identité de genre
- Âge
- Opinions politiques
- Activités syndicales
- Qualité de lanceur d'alerte
- Qualité de facilitateur de lanceur d'alerte ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte
- Langue parlée (capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français)
- Ethnie: appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée
- Nation: appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée
- Race prétendue: appartenance ou non-appartenance
- Religion: croyance ou appartenance ou non-appartenance

La Partie Prenante rejette toute forme de discrimination et sensibilise ses dirigeants, managers et collaborateurs aux enjeux de la non-discrimination.

La Partie Prenante fonde la gestion des ressources humaines et les relations entre les collaborateurs sur les principes de confiance, de respect mutuel, de transparence et de dialogue.



#### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Rejeter** toute forme de discrimination à l'égard de toute Partie Prenante.

**Refuser** toute pratique et comportement dont je serais témoin qui serait ou pourrait être discriminatoire à l'égard de toute Partie Prenante.

Si je suis témoin d'une situation de discrimination:

- o **En parler** si possible.
- o **Consulter** mon manager ou la Direction des Ressources Humaines.



#### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Traiter** de manière différenciée des personnes sur des critères non autorisés par la loi conduisant à en désavantager certaines par rapport à d'autres.

**Contribuer** à installer un climat hostile propice à la discrimination.

**Ne pas intervenir ni avertir** les personnes habilitées, face à une situation de discrimination.

## 4 Lutte contre le harcèlement moral, sexuel, propos et agissements sexistes

Chacun d'entre nous a droit au **respect** et à la **dignité humaine**. Pour le Groupe EUROGERM, ce principe est fondamental et doit être respecté dans le cadre des relations de travail.

Le Groupe EUROGERM s'engage dans la prévention, la détection et la résolution de ces agissements qui constituent des délits lourdement sanctionnés.

### NOTION

La loi punit le fait de harceler autrui par des propos ou des comportements répétés, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Le « **harcèlement moral** » peut prendre diverses formes tels que des propos désobligeants, des humiliations ou brimades, des insultes.

Le « **harcèlement sexuel** » est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est également assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

La Partie Prenante doit refuser toute forme de harcèlement.

Le Collaborateur doit s'adresser, s'il existe, au référent d'EUROGERM chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ou à toute autre autorité interne pouvant l'orienter ensuite notamment vers le référent dédié.

Une commission paritaire sur la prévention et le traitement du harcèlement moral ou sexuel peut être saisie directement par tout Collaborateur ou par une organisation syndicale représentative si elle existe.

La Partie Prenante s'engage à respecter ce principe dans le cadre de ses relations de travail avec EUROGERM.



### + CE QUE JE DOIS FAIRE

**M'abstenir** de tout agissement et / ou propos pouvant s'assimiler à du harcèlement moral, sexuel ou sexistes.

**Être attentif** à tous lorsque j'ai connaissance de faits de harcèlement, de violence ou d'agissement sexistes ; je saisis une ou plusieurs personnes dans les fonctions suivantes :

- o Mon supérieur hiérarchique ;
- o Le Référent Ethique et Anticorruption conformément au dispositif d'alerte interne ;
- o La Direction des Ressources Humaines ;
- o La Direction du Groupe EUROGERM ;
- o Les différents référents locaux s'ils existent ; et / ou
- o Un représentant de la médecine du travail.

### - CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Passer sous silence** une situation de harcèlement ou de violence dont j'ai connaissance, que j'en sois victime ou témoin, et ce, quelle qu'en soit la raison ou la conséquence supposée.

**Sanctionner, licencier ou prendre des mesures discriminatoires** à l'encontre de toute personne salariée, en formation ou en stage en raison du harcèlement sexuel ou moral, des violences ou comportements sexistes qu'il ou elle a subis, refusés, témoignés ou rapportés.

## 5 Lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et le travail dissimulé

### NOTION

Est considéré comme travail forcé « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

La Partie Prenante refuse totalement et ne tire aucun profit ou avantage du travail des enfants de moins de 15 ans ainsi que toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

La Partie Prenante refuse le travail d'enfants, le travail forcé et le travail dissimulé.

La Partie Prenante s'assure que tout travail est volontaire et que ses collaborateurs sont libres de quitter le travail ou de démissionner moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

Le Partenaire Commercial certifie et atteste qu'aucun produit qu'il a vendu ou livré ou qu'il entend vendre ou livrer au Groupe EUROGERM n'a été ou ne sera fabriqué, assemblé, ou emballé en recourant à un travail forcé, dangereux, et/ou au travail des enfants.

Le Partenaire Commercial s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé et atteste remplir les obligations sociales en la matière.

Le Partenaire Commercial s'assure de remplir les obligations sociales afférentes à son statut et notamment respecter les dispositions internationales relatives au renforcement de la lutte contre le travail dissimulé.

Le Partenaire Commercial d'EUROGERM atteste ne pas recourir au travail dissimulé.



### CE QUE JE DOIS FAIRE

Être attentif à tous,

Saisir une ou plusieurs personnes dans les fonctions suivantes, si elles existent, lorsque j'ai connaissance de faits de travail d'enfant, de travail forcé et / ou dissimulé:

- o Mon supérieur hiérarchique,
- o Le Référent Ethique et Anticorruption conformément au dispositif d'alerte interne ;
- o La Direction des Ressources Humaines ;
- o La Direction du Groupe EUROGERM ;
- o Les différents référents locaux ; et / ou
- o Un représentant de la médecine du travail.

## 6 Activités extra-professionnelles

L'exercice d'un emploi salarié ne prohibe pas celui d'une activité indépendante en parallèle non salariée. Le cumul est possible (hors activité concurrente) puisque seule l'activité salariée est soumise à la réglementation sur la durée du travail. Dès lors, le salarié peut par exemple exercer une activité sous une forme sociale (association).

Cependant, si le principe est la liberté du travail, le salarié doit respecter une déontologie professionnelle vis-à-vis de son employeur ainsi qu'une obligation de discrétion, de confidentialité et de non-sollicitation des personnels. Il est notamment rappelé que toute utilisation non-autorisée d'un secret d'affaires expose l'auteur de l'atteinte à des sanctions.

### NOTION

Une activité « extra-professionnelle » se pratique en dehors de ses horaires de travail.

La Partie Prenante s'assure selon les cas de la loyauté de ses salariés ou de sa loyauté vis-à-vis de son employeur.



### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Ne pas nuire** à la réputation ou au bon fonctionnement de mon entreprise, notamment par des actes de dénigrement ou de concurrence contraires à l'intérêt de l'entreprise.

**Inform**er mon supérieur hiérarchique si je suis Collaborateur (d'EUROGERM), pour analyse des potentiels conflits d'intérêts en cas d'adhésion à une association dont les activités pourraient objectivement nuire aux activités du Groupe EUROGERM. Il pourra m'être demandé de ne pas répondre favorablement à cette demande.



## Achats et approvisionnements en matières premières et services de façon durable

« La politique Achats Responsables » du Groupe EUROGERM vise notamment à :

- Contribuer à la performance globale du Groupe EUROGERM par la création de valeur durable. Cela en favorisant des achats « dont les impacts environnementaux, sociaux et économiques sont les plus positifs possible sur toute la durée du cycle de vie. »
- S'engager avec ses fournisseurs dans des relations équilibrées et durables. EUROGERM veut garantir la déclinaison de ses exigences RSE auprès de ses fournisseurs et intégrer leur engagement pour un commerce responsable.
- Privilégier des chaînes d'approvisionnement éthiques et responsables.

La demande mondiale en matières premières peut exercer une pression sur les écosystèmes naturels et affecter le développement durable des communautés locales.

Dans ce cadre, le groupe EUROGERM applique des principes tels que :

- Préservation de la biodiversité et des forêts. (Ne pas utiliser de matières premières issues de la déforestation pour les cultures suivantes: farine, huile de palme, cacao, sucre, soja, bois (sacherie))
- Pratiques agricoles durables et bas carbone
- Évaluation des enjeux environnementaux et sociaux des différentes filières

Dès lors, le Groupe EUROGERM s'approvisionne, en partie, en matières premières non issues de la déforestation pour les cultures suivantes: farine, huile de palme, cacao, sucre, soja, bois (sacherie), selon des normes internationales tels que ceux de la RSPO (Roundtable Sustainability Palm Oil) ou de la Rainforest Alliance.

Depuis 2022, le Groupe EUROGERM est dans un programme d'achats responsables. Une plateforme d'évaluation accompagne le groupe afin de mesurer et d'améliorer la performance en matière de développement durable des entreprises et de leurs fournisseurs sur quatre thèmes: Environnement, Social & droits de l'Homme, Ethique et Achats Responsables.

### NOTION

La chaîne d'achats responsables correspond à la gestion de l'impact environnemental, social et économique, et à l'encouragement des bonnes pratiques de gouvernance tout au long du cycle de vie des biens et services... (cela revient à créer, protéger et développer une valeur environnementale, sociale et économique durable pour toutes les parties prenantes impliquées dans l'apport de biens et services sur le marché. (cf: United Nation Global Compact and BSR, « Supply Chain Sustainability: a practical guide for continuous improvement » )

Les activités d'achats obéissent à des normes éthiques et professionnelles élevées

Le Partenaire Commercial est informé qu'une cartographie est réalisée pour tout nouveau Fournisseur. L'objectif est de mesurer la performance de celui-ci, sur quatre piliers: qualité, achat/approvisionnement, finance, responsabilité sociale des entreprises (« RSE »).

Le Groupe EUROGERM traite ses Fournisseurs avec honnêteté, loyauté, équité et respect:

- **Sélection impartiale**

Le Groupe EUROGERM sélectionne ses Fournisseurs de manière impartiale en fonction des critères de: qualité, service, technologie, coût, situation financière, impact environnemental et social des produits ou services proposés.



#### - **Transparence de la communication**

Le Groupe EUROGERM s'engage à communiquer régulièrement et de manière cohérente, en interne et avec ses Parties Prenantes, à propos de son programme d'achats responsables.

#### - **Amélioration des performances des Fournisseurs**

Le Partenaire Commercial cherche à construire avec EUROGERM et avec ses Fournisseurs des relations à long terme, dans une démarche d'amélioration continue.

Le Partenaire Commercial s'engage à s'inscrire dans une démarche d'amélioration constante de sa performance extra financière en collaboration avec EUROGERM si ses résultats s'avèrent inférieurs aux pratiques requises.

Le Partenaire Commercial est informé qu'EUROGERM évalue annuellement ses Fournisseurs sur divers critères en fonction notamment du cahier des charges et des différents aspects de sa prestation définis au préalable:

- Conformité du produit ou service et de leur environnement.
- Gravité des écarts.
- Réactivité dans le délai de réponse des diverses demandes.
- Taux de service en approvisionnements: OTIF (On Time In Full) en quantité et en délai.

Selon ces critères, EUROGERM attribue une note entre A et D transmise au Fournisseur concerné. Si le Fournisseur a une note inférieure à B, celui-ci doit proposer à EUROGERM un plan d'action spécifique.

Le fournisseur d'EUROGERM est encouragé à rejoindre un programme d'évaluation type ECOVADIS, SEDEX, B CORP ou tout programme équivalent.



#### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Définir et respecter** une politique de diminution de l'utilisation des matières premières non renouvelable dans ses activités.

**M'efforcer** de me fournir en matières premières durables et responsables pour l'environnement et la biodiversité (favoriser l'économie circulaire, limiter les pressions, les impacts et la dépendance vis-à-vis du vivant, encourager l'agriculture régénérative, ...).

**Être transparent** dans ma communication et communiquer de manière cohérente dans le respect des secrets d'affaires et des données personnelles.



#### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Ignorer** la loi et ne pas respecter le Code de Conduite du Groupe EUROGERM.

**Se fournir et produire** en matières premières exerçant des pressions sur la biodiversité et l'environnement.

**Ne pas s'engager** à soutenir des filières issues de la déforestation.



# VOLET QUALITÉ & ENVIRONNEMENT

## 1 Qualité – Certifications - Sécurité et qualité des produits

La santé, l'hygiène, la sûreté-sécurité au travail dépend de chaque personne

Soucieux de proposer une offre produit service spécifique et adaptée à chaque client, le Groupe EUROGERM est engagé dans une démarche qualité depuis sa création. Pour répondre à la multiplication et à l'évolution constante des exigences de ses Parties Prenantes, et celles imposées par la réglementation, les sociétés du Groupe EUROGERM qui produisent, possèdent une certification portant sur leur système de management de la sécurité des aliments dont l'objectif est de ne mettre sur le marché que des produits sains, sûrs et responsables.

Cette certification garantit l'aptitude de l'entreprise à fournir des produits qui répondent en tout point aux exigences de la réglementation, aux attentes qualité du marché et celles de ses clients.

Elle atteste la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et l'utilisation de process de fabrication, pour lesquels les dangers sont évalués et les risques maîtrisés en continu. Reconnue par la Global Food Safety Initiative, la certification « égalise le terrain de jeu » des fournisseurs et des acheteurs de la chaîne alimentaire et du monde entier.

La qualité et la sécurité des produits façonnent sans aucun doute l'image d'une l'entreprise et la réputation de ses marques, et influencent les consommateurs finaux dans leurs décisions d'achat. C'est pourquoi elles sont la priorité du Groupe EUROGERM et celle de ses Parties Prenantes:

### + CE QUE JE DOIS FAIRE

**Suivre** les recommandations de la Politique Qualité Sécurité des aliments d'EUROGERM, pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

**M'engager** au quotidien, à faire de la demande du client, une priorité, et de le servir dans le respect de ses exigences.

**Respecter** les cahiers des charges, les bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication pour garantir que les produits sont sans danger pour les utilisateurs ou les consommateurs finaux.

**Garantir** la traçabilité totale des produits, celle de mes actions et décisions.

**Être transparent** et transmettre au client toutes les caractéristiques non-confidentielles du produit afin qu'il soit en mesure de communiquer aux consommateurs les informations clés pour sa sécurité.

**M'impliquer** dans une démarche d'amélioration continue, et contribuer à la recherche de solutions pour perfectionner les pratiques et améliorer la performance et la sécurité des produits du Groupe EUROGERM.

### - CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Ne pas communiquer** de façon honnête, et ne pas signaler un manque ou une erreur pouvant impacter la satisfaction des Parties Prenantes.

**Mettre sur le marché** des produits potentiellement dangereux qui pourraient porter préjudice à la santé des consommateurs.



## 2 Responsabilité vis-à-vis de l'environnement

### BIODIVERSITÉ

Le Groupe EUROGERM sélectionne les modes d'exploitation et de production ayant le minimum d'impact et de dépendance sur l'habitat naturel qu'il soit aquatique, terrestre ou aérien, dans l'objectif de ne pas avoir d'influence néfaste sur les espèces présentes à proximité.

Le Groupe EUROGERM produit ou utilise des matières premières d'origine agricole, en favorisant et encourageant l'agriculture régénérative.

Le groupe EUROGERM s'efforce de qualifier son impact sur la biodiversité et son degré de dépendance à celle-ci. »

### NOTION

Les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour la préservation de la biodiversité qui est considérée comme un enjeu essentiel du développement durable depuis le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992. Ces mesures comprennent, notamment, des actions d'atténuation, de protection, et de restauration du vivant.

Concernant la lutte contre la déforestation importée, il convient de mettre fin à l'importation de produits forestiers ou agricoles non durables, contribuant à la déforestation à l'étranger (notamment soja, huile de palme, cacao, bois et leurs produits dérivés).

Au-delà des raisons éthiques, la biodiversité est essentielle aux sociétés humaines qui en sont entièrement dépendantes à travers les services écosystémiques.

L'agriculture régénérative est une pratique visant la conservation des sols, mais aussi d'autres biens communs, tels que l'air, l'eau et la biodiversité. Cette pratique se traduit entre autres par la réduction du travail des sols, l'allongement des rotations de cultures, la mise en place de cultures intermédiaires et de couverts végétaux, la diminution des intrants, la plantation de haies, la gestion des troupeaux et le développement de l'agroforesterie.

Cette approche systémique inclue la gestion des systèmes de culture et d'élevage.

La Partie Prenante se conforme aux engagements susvisés ainsi qu'aux lois et réglementations en vigueur relatifs à la protection de la biodiversité, dans chacun des pays où elle exerce ses activités.



#### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Prendre** connaissance et respecter les règles en vigueur relatives à la protection de la biodiversité dans l'ensemble des pays où j'exerce.

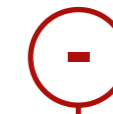
**Réaliser** une diligence raisonnable pour garantir l'absence de déforestation dans leurs chaînes d'approvisionnement.

**M'assurer** que mes actes et mes comportements représentent le moins de pression possible pour l'environnement comme pour la biodiversité.

**Contribuer** à la protection de l'environnement, notamment en qualifiant mon impact et ma dépendance à la biodiversité.

**Réduire** mes facteurs de pression sur la biodiversité:

- o La destruction et l'artificialisation des milieux naturels ;
- o La surexploitation des ressources naturelles et le trafic illégal ;
- o Le changement climatique global ;
- o Les pollutions des océans, eaux douces, sol et air ;
- o L'introduction d'espèces exotiques envahissantes.



#### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Ignorer** la réglementation et compromettre la protection de la biodiversité.

**Passer sous silence** une situation dégradant l'environnement et la biodiversité.

## BILAN GAZ À EFFET DE SERRE.

Le Groupe EUROGERM **mesure** ses émissions de gaz à effet de serre (« GES ») (Scope 1, 2 et 3) en favorisant les données physiques plutôt que comptables et en étant conforme à la méthode du GHG protocol.

Le Groupe EUROGERM **s'engage** à définir une politique et des objectifs de réduction de ses émissions de GES de ses activités avec comme objectif la « neutralité carbone » ou « net zéro emission » sur les scopes 1 et 2 à l'échéance 2025.

Une réflexion est en cours sur une trajectoire "SBTI Flag".

Le Groupe EUROGERM produit ou utilise des matières premières d'origine agricole, en favorisant et encourageant l'agriculture régénérative.

Le Groupe EUROGERM mesure son impact et dépendance à la biodiversité.

### NOTION

Les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (ou « BEGES ») est une méthode visant à quantifier les émissions des principaux gaz à effet de serre, qui peut être appliquée soit à un produit, soit à une entité particulière (entreprise, administration territoriale, État, ONG).

Ces mesures comprennent, notamment, des actions d'évitement, de réduction et de contribution sur l'ensemble de sa chaîne de valeur.

La Partie Prenante connaît et respecte la réglementation en matière de diminution et de mesure des émissions de GES et se conforme aux exigences qui lui sont propres.

#### **+** CE QUE JE DOIS FAIRE

**Mesurer** mon empreinte carbone, sur les scopes 1, 2 et 3, en respectant le GHG protocole.

**M'engager** dans une réduction de mon empreinte carbone a minima sur SCOPE 1 et 2, dans une logique d'éviter, de réduire puis de contribuer.

#### **-** CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Ignorer** l'impact global de mon activité en termes d'émission de GES.

**Ne rien faire.**

**Ne pas engager** une démarche de réduction ou de compensation de mon empreinte carbone au préalable.

## CYCLE DE VIE DU PRODUIT

Le Groupe EUROGERM est dans une démarche de réflexion pour trouver des solutions innovantes qui favorisent la **réduction** des impacts environnementaux de ses produits sur toute la durée de leur cycle de vie.

Le Groupe EUROGERM doit faire preuve de **transparence** vis-à-vis de ses gaz à effet de serres (« GES »), et s'engage à transmettre l'ensemble des éléments à sa disposition sur les émissions des produits commercialisés par EUROGERM auprès de ses clients.

Le Groupe EUROGERM s'engage à améliorer l'emballage de ses produits, en innovant dans des solutions plus durables et en favorisant les filières éco-responsables ou d'économie circulaire.

### NOTION

L'analyse de cycle de vie est un outil d'évaluation environnemental quantitatif, défini par les normes internationales ISO 14040 et 14044 (« ACV »).

L'ACV traite les aspects environnementaux et les impacts environnementaux potentiels (par exemple l'utilisation des ressources et les conséquences environnementales des émissions) tout au long du cycle de vie d'un produit, de l'acquisition des matières premières à sa production, son utilisation, son traitement en fin de vie, son recyclage et sa mise au rebut.

L'ACV est un des critères d'évaluation de l'impact environnemental d'un produit ou d'un système sur l'ensemble de son cycle de vie avec une approche multicritère.

Pour connaître l'impact environnemental d'un produit, la Partie Prenante doit prendre en compte l'ensemble de la chaîne de valeur et l'utilisation attendue de son produit.

#### **+** CE QUE JE DOIS FAIRE

**Définir** une politique d'innovation qui favorise la réduction des impacts environnementaux et limiter l'utilisation des matières premières non renouvelables dans mes activités.

**M'efforcer:**

- o D'être transparent.
- o De fournir des éléments vis à vis des gaz à effet de serre (GES) ou d'analyse de cycle de vie (ACV).

#### **-** CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Continuer** comme avant sans m'engager dans une politique d'innovation, favorisant la réduction des impacts environnementaux.

**Garder** pour moi les effets de mon activité vis-à-vis des GES ou d'ACV.

**Être opaque** dans mes actions.



## CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Le Groupe EUROGERM **mesure et suit** ses consommations énergétiques et s'engage autant que possible dans une politique de réduction de ses consommations énergétiques sur l'ensemble de ses activités.

Le Groupe EUROGERM promeut des alternatives énergétiques plus vertueuses notamment les énergies renouvelables ou d'origine « ENR » dans un objectif de neutralité carbone scope 1 et 2 dès 2025.

Le Groupe EUROGERM attend de ses Parties Prenantes qu'elles se conforment aux mêmes engagements ainsi qu'aux lois et réglementations en vigueur.



### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Mesurer** ma consommation énergétique et m'engager dans une politique de réduction sur l'ensemble de mes activités.

**M'engager** dans des alternatives énergétiques plus vertueuses (origine ENR).



## CONSOMMATION D'EAU

Le Groupe EUROGERM **mesure et suit** sa consommation d'eau et a engagé une politique de réduction de sa consommation.

La Partie Prenante agit dans une approche de réutilisation et d'optimisation des eaux issues de son activité, notamment de ses procédés de fabrication en conformité avec les exigences qui lui sont propres.



### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Mesurer** ma consommation d'eau et m'engager dans une politique de réduction sur l'ensemble de mes activités.

**Recycler et réutiliser** l'eau

## POLLUTION: DÉCHETS, PRODUITS CHIMIQUES, REJETS ET NUISANCE

### NOTION

Les « **déchets dangereux** » contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. C'est pourquoi ils sont soumis à une réglementation particulière pour leur gestion et leur valorisation.

Le Code de l'environnement sur la prévention des « **pollutions sonores** » a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter la pollution sonore du fait de l'émission ou de la propagation des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Chaque producteur de déchet et/ou de nuisance (olfactive, visuelle ou sonore) se doit de caractériser et classer ses nuisances et de se référer aux réglementations en vigueur dans les pays où il exerce ses activités.

La Partie Prenante se conforme aux lois et réglementations en vigueur relatifs à la pollution dans chacun des pays où elle exerce ses activités.



### CE QUE JE DOIS FAIRE

**Réaliser** un suivi quantitatif et qualitatif de mes déchets.

**Eviter, réduire ou limiter** l'émission ou le rejet de tout type de déchet (y compris alimentaires) ou pollution.

- o Retraiter, recycler ou réutiliser à chaque fois que cela est possible.
- o Diminuer les quantités que je produis ou qui sont produites par mon entreprise.

**Recourir** à une procédure adaptée et à un personnel habilité quand cela est nécessaire pour la destruction de certains produits chimiques.

**Identifier et prévenir** les risques de rejet accidentel de déchets dans l'eau, l'air et le sol.

**Définir** autant que possible une politique de diminution des nuisances sonores, olfactives, visuelles, impactant son personnel et l'environnement local.



### CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

**Croire** que seules les lois de mon pays me concernent.

**Ne pas informer** mes parties prenantes en cas de pollution dans le pays où j'exerce mes activités.

## BIEN-ÊTRE ANIMAL

### NOTION

Le « bien-être animal » est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal (Avis Anses, février 2018). Selon les réponses à ces attentes et ces besoins, l'animal est susceptible d'éprouver des sentiments positifs comme négatifs.

La notion de bien-être animal comprend donc l'état physique, mais également l'état mental positif de l'animal (les deux états étant interdépendants l'un de l'autre): un animal en situation de bien-être, c'est un animal qui se porte bien physiquement et mentalement.

La Partie Prenante doit respecter le bien-être animal tel qu'il est défini par l'Organisation mondiale de la santé animale (« OIE »)

### **+** CE QUE JE DOIS FAIRE

Assurer impérativement à tout animal:

**L'absence de faim, de soif et de malnutrition:** il doit avoir accès à l'eau et à une nourriture en quantité appropriée et correspondant aux besoins de son espèce et de son statut physiologique.

**L'absence de peur et de détresse:** les conditions d'élevage ne doivent pas lui induire de souffrances psychiques.

**L'absence de stress physique et/ou thermique:** l'animal doit disposer d'un certain confort physique.

**L'absence de douleur, de lésions et de maladie:** l'animal ne doit pas subir de mauvais traitements pouvant lui faire mal ou le blesser et il doit être soigné en cas de maladie.

**La liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce:** son environnement doit être adapté à son espèce (il doit être en groupe si c'est une espèce sociale par exemple).

### **-** CE QUE JE NE DOIS PAS FAIRE

Considérer l'animal comme un objet.

Penser que nourrir correctement un animal suffit à son bien-être.



# DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

Le Groupe EUROGERM a mis en place une **procédure de recueil et de gestion des alertes** dans l'objectif de recueillir les signalements relatifs à l'existence ou au risque de survenance de conduites en infraction à la loi ou contraires aux dispositions du Code de Conduite.

## NOTION

Le **lanceur d'alerte** est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

La loi garantit au lanceur d'alerte une **protection** contre toute mesure de rétorsion de son employeur.

Le lanceur d'alerte est également protégé par une immunité civile et pénale dans le cadre de cette procédure.

Il ne sera dès lors pas déclaré civilement responsable des dommages causés par le signalement ou la divulgation publique dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire que les informations fournies étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause.

Le lanceur d'alerte bénéficiera également de l'irresponsabilité pénale prévue pour les signalements portant atteinte à un secret protégé par la loi (Article 122-9 du code pénal), dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.



## EN PRATIQUE

### Qui peut faire un signalement ?

- Un Collaborateur (d'EUROGERM) qui au moment de sa relation de travail a obtenu des informations à propos desquels il souhaite alerter.
- Un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du Groupe EUROGERM.
- Un collaborateur extérieur et occasionnel.
- Une personne physique qui s'est portée candidate à un emploi au sein d'EUROGERM, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.
- Un actionnaire, un associé ou un titulaire de droit de vote à l'assemblée générale d'EUROGERM.
- Un Partenaire Commercial, un membre de son organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou un membre de son personnel.

### Comment faire un signalement ?

Le Groupe EUROGERM a désigné le Référent Ethique et Anticorruption en la personne en charge de la Direction des Ressources Humaines Groupe. La Partie Prenante formule ses alertes éventuelles à l'adresse électronique suivante: [ethique@eurogerm.com](mailto:ethique@eurogerm.com) ou [ethic@eurogerm.com](mailto:ethic@eurogerm.com).

Le **dispositif d'alerte est sécurisé** et les droits d'accès sont limités au Référent Ethique et Anticorruption ainsi que, le cas échéant, à un tiers gestionnaire de cette adresse électronique et/ou à l'instance dirigeante saisie, seuls autorisés à recueillir les alertes et à les traiter.

Le Collaborateur peut également en référer à tout moment à son supérieur hiérarchique sauf si ce dernier est lui-même l'auteur du comportement en cause. Il doit pouvoir, le cas échéant, l'orienter et le conseiller, notamment vers le Référent Ethique et Anticorruption.

En dehors de la voie interne, le signalement peut être effectué par voie externe:

- Aux autorités compétentes parmi celles désignées par décret en Conseil d'Etat.
- Au Défenseur des droits.
- Aux autorités judiciaires.
- Aux institutions, organes ou organisme de l'Union Européenne compétents dans le champ d'application de la directive UE 2019/1937 du 23 octobre 2019.

Enfin, en dernier lieu, le signalement peut être effectué par la voie de la divulgation publique réservée aux situations dans lesquelles la procédure externe, précédée ou non d'un signalement interne, n'a donné lieu à aucune mesure appropriée en réponse à ce signalement à l'expiration du délai imparti, ou en cas de danger grave et imminent (pour les alertes qui ne portent pas sur des informations obtenues dans un cadre professionnel), ou en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général (pour les alertes qui portent sur des informations obtenues dans un cadre professionnel), ou lorsqu'il existe un risque de représailles.

